

**Ordonnance
concernant le calcul forfaitaire des subventions fédérales
en matière de protection civile
(OCFS)**

Modification du 21 octobre 1998

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1994¹ concernant le calcul forfaitaire des subventions fédérales en matière de protection civile est modifiée comme suit:

Art. 3 Aide en cas de catastrophe et secours urgents ainsi que service actif
Le montant forfaitaire applicable au calcul des subventions fédérales liées à la mise sur pied de la protection civile pour l'aide en cas de catastrophe et les secours urgents ainsi que pour le service actif s'élève à 26 fr. 20 par participant et par jour.

Art. 4
Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 octobre 1998

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Ogi

¹ RS 520.17